

LES PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS PAR LA MONNAIE UNIQUE

MARIANNE LÉVY-ROSENWALD *

Expérience sans précédent, l'introduction de la monnaie unique ne repose pas encore sur des bases juridiques solides. Quelques articles du Traité de Maastricht relatifs à l'UEM, le Livre Vert de la Commission européenne, les conclusions des conseils européens de Cannes et surtout de Madrid en décembre dernier constituent les seuls fondements institutionnels de cette réforme majeure. Or les dispositions du Traité ne sont pas toujours d'effet direct et tant le Livre vert que les conclusions de Madrid n'ont pas de valeur juridique stricto sensu.

Le cadre juridique du sujet est donc loin d'être fixé. Les problèmes ne sont d'ailleurs pas non plus encore tous répertoriés. C'est pourquoi, à la date d'aujourd'hui, l'objectif des juristes est de prévenir le risque contentieux.

Plutôt que de laisser se développer la thèse selon laquelle le changement de monnaie nationale créerait d'importantes perturbations aux conséquences juridiques non maîtrisées, il paraît préférable d'acter ce qui est sûr, de circonscrire les sujets d'incertitudes et de rechercher les solutions de nature à en limiter l'impact.

L'introduction de l'euro est prévue pour le 1er janvier 1999. Jusqu'à cette date, le débat est ouvert pour analyser les problèmes et définir les solutions d'ordre national ou communautaire, législatives, réglementaires ou conventionnelles, qui seront de nature à permettre l'introduction de l'euro dans des conditions juridiques sûres.

Pour initier ce débat qui pourrait se prolonger jusqu'en 2002 et lui permettre de se développer à partir d'un raisonnement juridique aussi clair que possible, seront successivement évoqués :

- quelques notions de droit monétaire ;
- le pouvoir libérateur des arrondis ;
- la continuité des contrats nationaux et internationaux ;
- le statut juridique de l'euro pendant la période transitoire.

* *Chef du Service Juridique et de l'Agence Judiciaire du Trésor, ministère de l'Economie et des Finances. Cet article reprend l'exposé fait par l'auteur lors de la conférence du 23 mai 1996 organisée par l'Association d'économie financière et l'Association des juristes européens, sur le thème : « Les problèmes juridiques posés par la monnaie unique. »*

Rappel de quelques notions de droit monétaire

En deux étapes essentielles, 1999 et 2002, la France va changer de monnaie. Avant d'aborder les différentes interrogations juridiques que suscite cet événement, il me paraît utile de faire un bref rappel de quelques notions de droit monétaire.

D'abord, il faut remarquer qu'il n'existe pas véritablement de définition de la monnaie. L'approche la plus courante la définit comme un moyen de paiement accepté par tous, directement utilisable pour effectuer les règlements sur les marchés de biens et services ou pour régler définitivement toutes les dettes au sein d'un espace monétaire donné. Juridiquement la monnaie se caractérise également par ses attributs : cours légal et pouvoir libératoire notamment.

— Le cours légal, est l'obligation faite au créancier de recevoir un instrument monétaire donné comme moyen de paiement.

En France, le cours légal est limité aux billets de banque nationaux ainsi qu'aux pièces pour un montant déterminé.

Les monnaies scripturales (chèque ou virement) ne possèdent pas le cours légal.

Il en va de même pour la monnaie « électronique » (carte bancaire, télé-paiement...).

112

Les auteurs considèrent de manière unanime que les dispositions législatives instituant une obligation de paiement en chèque de certaines dettes ou virements ne confèrent pas à ceux-ci les attributs d'une monnaie à part entière (on parle de monnaie « subsidiaire » ou de « second rang »). L'obligation légale de payer par chèque, virement ou carte dans certaines hypothèses a en effet été généralement instaurée dans un but fiscal (il s'agit d'éviter les paiements « en liquide » qui favorisent l'évasion fiscale), et l'infraction à ces dispositions n'est qu'une amende fiscale. De plus, le paiement effectué par un autre mode reste libératoire.

— Le pouvoir libératoire d'une monnaie se définit comme la capacité de cette monnaie d'éteindre une dette.

Si cette notion est souvent difficile à distinguer de celle de cours légal, il n'en demeure pas moins que les deux notions ne coïncident pas strictement et doivent être distinguées.

— Les billets de banque possèdent le cours légal ainsi qu'un pouvoir libératoire absolu, c'est-à-dire la capacité à éteindre toute dette.

— Les chèques n'ont pas cours légal mais possèdent un pouvoir libératoire.

Ce pouvoir libératoire n'est d'ailleurs pas immédiat. La remise d'un chèque par un débiteur à son créancier ne réalise la libération que par l'encaissement définitif.

Dans cette hypothèse, il convient en réalité de distinguer à nouveau

deux notions : *l'effet libératoire* de la monnaie (le débiteur est libéré) et *l'effet extinctif* (la dette est éteinte). Le plus souvent il ne s'agit là que des deux aspects d'un même fait : c'est parce que la dette est éteinte que le débiteur est libéré.

Mais quand le débiteur paye au moyen d'un chèque, seul l'encaissement par le créancier (s'il y a une provision suffisante) éteindra la dette.

Je rappellerai enfin le principe du nominalisme : ce principe ne relève pas du droit monétaire *stricto sensu* mais il est destiné à jouer un rôle très important lors du passage à la troisième phase de l'UEM. Il doit, à ce titre, être rappelé.

Le principe du nominalisme signifie qu'un « franc » reste toujours un « franc », quelle que soit sa valeur en tant que pouvoir d'achat.

Ce principe « nominaliste » est exprimé dans l'article 1895 du Code civil qui déclare en substance que l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat : le débiteur se libère donc en versant la somme numérique, quelle que soit la valeur de la monnaie.

Ce texte ne vise expressément que le contrat de prêt mais il a été étendu par la jurisprudence à tout contrat mettant à la charge de l'une des parties l'obligation de payer une somme d'argent.

C'est donc un principe général applicable à l'ensemble des contrats privés.

Enfin, quelques mots sur le statut de l'écu. En droit français, ce statut résulte de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1992 relative au PEA qui stipule que « *les obligations peuvent être libellées et payées en écu* ». Cependant, le champ d'application exact de ces dispositions demeure relativement incertain. Tout au plus peut-on affirmer que l'écu possède en France un statut intermédiaire entre devise et monnaie nationale.

Cette situation est par ailleurs conforme à la recommandation de la Commission européenne du 19 avril 1994 qui prévoit que « *les Etats membres veillent à ce que leur législation accorde à l'écu le statut juridique de devise étrangère* » (art. 1er)...

Lors du passage à la troisième phase de l'UEM, l'article 109.L.4 du traité CE prévoit que « *l'écu devient une monnaie à part entière*.. Il en résulte que l'euro devrait donc logiquement comporter tous les éléments juridiques d'une monnaie dès l'entrée en troisième phase (cours légal et pouvoir libératoire). Cependant, en pratique, il n'existera pas de billets et de pièces en euro le 1er janvier 1999, le cours légal de cette monnaie ne sera donc effectif qu'à partir du 1er janvier 2002.

Les arrondis

Le problème le plus apparent posé par le passage à la monnaie unique est celui de la conversion en euro des sommes exprimées en francs. Outre que l'exercice demande une certaine gymnastique intellectuelle,

il est plus que probable que les opérations de conversion franc/euro prolongées éventuellement par des retours euro franc vont faire naître des approximations, des arrondis qui pourraient remettre en cause le caractère libératoire et extinctif des paiements. Comment le problème se pose-t-il ?

— La question n'est pas nouvelle. La pratique des arrondis est courante. Quelquefois informelle lorsque le commerçant néglige de rendre la monnaie sur quelques centimes et arrondit par excès. En France, elle est juridiquement organisée en matière fiscale et sociale notamment. Des règles d'arrondi ont déjà été mises en oeuvre à l'occasion d'opérations de démonétisation de pièces de faible valeur.

— Le problème est limité dans le temps. Il ne se posera qu'au moment de la conversion des montants en monnaie nationale en euro. Par conséquent, il concerne la période « charnière » durant laquelle l'euro se substitue aux monnaies nationales dans les États membres (soit du 01.01.99 pour les opérations qui seront converties à cette date jusqu'à l'introduction définitive des pièces et des billets en euro).

— Mais c'est une question ayant un impact psychologique important et qui de ce fait pourra influencer l'opinion publique dans son appréciation de l'UEM :

- un risque d'inflation peut en effet naître de ces opérations d'arrondis pour les petits montants. Ainsi si un pain coûte actuellement 3,50F. son prix pourrait être de 0,54 euro. Le commerçant ne sera-t-il pas tenté d'arrondir à 0,55 voire 0,6 ou 1 euro ? Seul le jeu de la concurrence pourra limiter les excès ;

- de même, des écarts importants peuvent apparaître à l'occasion d'opérations complexes notamment dans toutes les situations où les paiements sont échelonnés dans le temps. En effet, je vous rappelle que la somme des arrondis n'est pas égale à l'arrondi de la somme.

— Enfin, et surtout, de manière plus générale, l'apparition d'« arrondis » aboutissant à ce que les montants réglés soient différents des montants précisés dans les documents (contrats, documents officiels) ne doit pas être susceptible d'entraîner une quelconque contestation au regard notamment du principe du nominalisme monétaire prévu par l'article 1895 du Code Civil.

Il conviendra donc de s'assurer que le paiement « arrondi » possède un effet libératoire (le débiteur est libéré de sa dette) et un effet extinctif (la dette est éteinte).

La voie législative nationale ou communautaire semble alors la plus appropriée pour limiter le risque juridique créé par l'apparition d'arrondis, dans la mesure où les règles doivent s'appliquer tant pour les contrats futurs que pour les contrats en cours.

De même, en matière comptable, des solutions devront être trouvées pour traiter et minimiser les écarts.

Pour conclure sur les questions « d'arrondis », il faut préciser que cette réflexion se prolonge sur les questions de seuils.

De très nombreux textes touchant les domaines du droit les plus variés (en matière comptable, fiscale mais aussi en droit commercial, en droit des sociétés, en droit social ou en procédure...) fixent des seuils particuliers en deçà ou au-delà desquels il est possible de prétendre à un droit ou d'être soumis à une obligation. Le plus souvent, ces seuils sont fixés en francs sans décimales et constituent des montants arrondis aisément mémorisables.

La conversion de ces seuils en euro va déstabiliser cette organisation, supprimant la commodité des valeurs arrondies.

Ainsi pour un seuil actuel de 100 000 F., en supposant que le taux de conversion franc/euro soit fixé le 1er janvier 1999 à 6,4237 F., la nouvelle valeur s'établira à 15 567,35 euro. Si on décide de rétablir un seuil d'usage plus aisé, celui-ci pourra être fixé à 15 000 euro, mais aussi à 15 500 ou à 16 000 euro, ce qui en procédant au calcul inverse, reviendrait à des montants respectifs en francs de 96 355,50 F., 99 567,35F. ou 102 779,20F.

Le rétablissement de nouveaux arrondis nécessitera la modification de tous les textes concernés. Mais s'agissant d'une préoccupation essentiellement régalienne, le sujet ne sera pas davantage développé ici.

La continuité des contrats nationaux

Au 1er Janvier 1999, en application de l'article 109.L.4 du Traité CE, le taux auquel les monnaies nationales seront converties en euro sera irrévocablement fixé. A la même date, l'écu sera converti en euro, sans que sa valeur externe soit modifiée.

Que conclure de ces dispositions au regard des obligations contractées en monnaie nationale - en francs - et en écu panier. S'imposent-elles aux parties et dans tous les cas ?

Le premier problème touche aux conditions de conversion entre monnaie existante et nouvelle monnaie

Pour la clarté de l'exposé, il me paraît nécessaire de distinguer selon que le montant qui sera converti est libellé en écu-panier ou en monnaie nationale.

— Les contrats libellés en écu-panier.

Pour les contrats libellés en écu-panier, le basculement en euro se produira dès le 1er janvier 1999 dans la mesure où l'écu panier disparaît lors du passage à la troisième phase de l'UEM. Tant les dispositions du Traité CE que les conclusions du Conseil Européen de Madrid indiquent expressément qu'« à cette date, le panier officiel de l'écu cessera d'exister ».

L'article 109.L.4 du Traité CE qui prévoit que le passage à l'écu monnaie ne modifiera pas « en soi la valeur externe de l'écu » assure la continuité entre l'écu-panier d'aujourd'hui et la monnaie unique. Les conclusions de Madrid réaffirment également le remplacement au taux de 1 pour 1.

Cependant, il convient de s'assurer qu'une telle règle sera effectivement appliquée pour l'ensemble des contrats.

En l'absence d'autres textes, le juge français saisi d'un litige (ainsi que l'ensemble des juges des Etats participant à la troisième phase de l'UEM) sera alors amené à s'interroger sur l'*effet direct* de la disposition de l'article 109.L.4 du traité qui prévoit que la valeur externe de l'écu reste inchangée. Seules les dispositions du traité CE pouvant être qualifiées d'*effet direct* sont en effet invocables par un particulier devant une juridiction nationale dans le but de tirer un droit de celles-ci et, si nécessaire, de faire écarter par le juge national toute disposition du droit de l'Etat membre concerné non compatible.

Cependant, toutes les dispositions des traités constitutifs ne sont pas nécessairement dotées d'*effet direct*. Ces dispositions doivent pour cela être suffisamment *précises et inconditionnelles*.

En l'espèce, il semble que l'article 109.L.4 du traité, tout du moins en ce qu'il prévoit que la « valeur externe de l'écu reste inchangé » est susceptible d'être doté de l'*effet direct* (la Cour a déjà admis de diviser les articles du traité CE lors de l'appréciation de l'*effet direct*).

Cependant, il paraît inopportun d'attendre que la Cour se prononce sur cette question. Il serait certainement préférable d'insérer cette règle dans un règlement communautaire dont les dispositions sont par nature d'*effet direct* dans tout litige.

En outre, cette règle s'appliquera le 1^{er} janvier 1999 pour des contrats en cours.

Or, dans un arrêt du 08 Avril 1976, la Cour a précisé (sans l'appliquer au cas d'espèce) que des dispositions du traité CE dotées d'*effet direct*, et qui ont un caractère « particulièrement impératif », s'imposent aux contrats en cours (arrêt Defrenne du 8.04.76, aff. 43/75, à propos de l'article 119 du Traité, sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes).

En l'espèce, une telle règle devrait logiquement présenter un tel caractère sauf à lui ôter tout effet utile.

Les conclusions de Madrid réservent cependant l'application de stipulations contractuelles contraires. Je m'interroge donc sur ce que signifie exactement cette exception. Les parties pourront-elles prévoir une parité différente de celle du Traité (1 pour 1) avant le passage à la monnaie unique ? Sans doute, cette réserve s'applique-t-elle aux hypothèses dans lesquelles les parties au contrat auraient fait référence à un écu différent de l'écu officiel ou lorsqu'il est prévu une clause de renégociation, voire de résiliation au passage de la monnaie nationale à la monnaie unique. Mais il conviendra de vérifier que cette interprétation est la bonne.

— Les contrats libellés en francs français.

Pour ces contrats, le problème de la conversion se produira entre le 1^{er} Janvier 1999, de par la volonté des parties et le 30 Juin 2002, de

manière « automatique » date à laquelle les monnaies nationales auront disparu. En effet, le sommet de Madrid prévoit qu'entre 1999 et 2002, les opérateurs économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro sans toutefois y être contraints.

Il convient donc de s'intéresser tant aux contrats en cours qui seront exécutés à cette période qu'aux contrats futurs conclus avant mais également après le passage à la troisième phase tant que l'euro n'est pas encore obligatoire pour ce type de contrat.

Pour ces contrats, le problème de l'effet direct de l'article 109.L.4 précité du Traité ne se pose pas : les taux de conversion ne seront fixés par le Conseil de l'Union européenne que le 1er janvier 1999 et devraient alors être insérés dans un acte directement invocable par un particulier devant les juridictions nationales (règlement communautaire).

De fait, les conclusions du Conseil Européen de Madrid précisent qu'un règlement du Conseil prévoira « l'équivalence juridiquement contraignante » entre l'euro et les monnaies nationales dès le 1er Janvier 1999. Ce texte devrait donc permettre la force obligatoire du taux de conversion à cette date, permettant aux parties si elles le souhaitent de continuer à exécuter leurs obligations non plus en francs mais en euro.

Lors de la disparition du franc, c'est-à-dire au plus tard le 30 Juin 2002, tous les contrats en cours libellés en monnaie nationale devraient être convertis en euro au taux officiel. Tous les contrats futurs devront également être conclus en euro et non plus en francs.

Cette obligation devra trouver sa source juridique dans un texte qui peut être d'origine communautaire ou nationale en application du principe de subsidiarité. Bien évidemment, au niveau national, une loi sera nécessaire en vertu de l'article 34 de la constitution qui précise que la loi détermine les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales.

Dès lors que la conversion monétaire devrait être ainsi assurée, qu'en est-il des contrats eux-mêmes ?

La Commission dans son Livre Vert comme les conclusions du Sommet de Madrid insistent, sur la continuité des contrats. Pourtant, le problème se posera avec d'autant plus d'acuité que l'euro apparaîtra sur le plan économique comme une monnaie de valeur différente que le franc et par conséquent pouvant être présentée comme constituant une perturbation fondamentale des circonstances économiques de nature à entraîner la renégociation des contrats.

— Les possibilités de remise en cause des contrats en cours.

En droit privé français, le principe de la force obligatoire des contrats (dit « principe d'immutabilité des contrats ») qui manifeste le besoin de sécurité juridique en même temps qu'il correspond à la règle fondamen-

tale du caractère obligatoire des conventions légalement conclues est prévu par l'article 1134 du Code civil.

En principe, les tribunaux refusent de manière constante toute révision judiciaire du contrat fondée sur la théorie de l'imprévision (pour des bouleversements monétaires par exemple).

Cependant, il existe de nombreuses brèches dans l'application de ce principe :

- le législateur français est assez souvent intervenu en vue de modifier les contrats en cours tant en matière fiscale (ex : modification des barèmes d'imposition) ou sociale (ex : rentes de sécurité sociale) pour tenir compte le plus souvent de l'évolution du coût de la vie ou des salaires, que pour des montants fixés contractuellement ;

- par ailleurs, une loi peut également permettre au juge de modifier le contrat. A ce titre, il peut être rappelé un exemple récent avec la loi du 31 décembre 1989, dite « Neiertz », sur le surendettement des particuliers ;

- de même, le principe du nominalisme monétaire qui s'oppose en principe à tout réaménagement du contrat n'est pas d'ordre public.

Cependant, l'adoption de telles lois n'étant bien évidemment pas envisageable, seule, finalement, une clause de résiliation ou de renégociation prévue expressément par les parties au contrat serait susceptible de remettre en cause la continuité de ces contrats.

118

En droit administratif, les solutions sont un peu différentes dans la mesure où le juge administratif pourrait, au nom de la théorie spécifique de l'imprévision applicable aux contrats administratifs, faire droit à une renégociation des contrats pour « fait » monétaire dans la lignée de la jurisprudence « *Gaz de Bordeaux* » du C.E., (30 mars 1916, Rec. 125).

Toutefois, le Conseil d'Etat ne l'a pas fait jusqu'à présent, se refusant par exemple à voir dans la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie un préjudice indemnisable (C.E. 10 novembre 1989, *Gaz. Pal.* 1990.2, *Pan. dr. adm.*397).

En l'état actuel du droit, la continuité des contrats lors du passage à la monnaie unique devrait donc être admise par le juge français, sous réserve d'une solution spécifique qui serait prévue de manière expresse par les parties au contrat.

— L'adoption d'un texte clair général affirmant la continuité juridique des contrats permettrait cependant d'assurer une sécurité juridique plus grande et surtout de tranquilliser les opérateurs.

Se pose alors à nouveau le problème de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

La position sur ce point de la Commission, dans son Livre Vert, est assez ambiguë. Elle renvoie en effet aux Etats le soin de modifier leur système juridique national afin d'assurer l'irrévocabilité des contrats. Mais elle précise également que les règles applicables devraient être les

mêmes pour tous les Etats membres et devraient donc être adoptées au niveau de l'Union européenne (cf. point 132 du Livre Vert).

Il semble donc que la Commission considère qu'une solution de principe sera adoptée au niveau communautaire mais nécessitera également l'adoption de textes nationaux complémentaires.

Le principe de continuité pourrait donc être réaffirmé dans le corps du futur règlement communautaire. Cette solution présenterait l'avantage d'uniformiser les solutions des Etats membres.

En France la voie législative serait la seule appropriée pour s'appliquer aux contrats en cours.

— Les contractants doivent-ils envisager d'insérer, dès à présent, des clauses particulières dans leurs contrats en cours ou futurs ou pour déterminer les conséquences particulières du passage à la monnaie unique ? Les conclusions de Madrid laissent en effet une large place à la volonté contractuelle des parties mais deux possibilités doivent être distinguées.

Des clauses relatives à la continuité des obligations permettraient essentiellement *d'informer* l'ensemble des parties. Ces dernières pourront alors difficilement invoquer que le passage à la monnaie unique constitue une perturbation de nature à provoquer la renégociation de leur contrat. Mais compte tenu de ce qui vient d'être dit, ces solutions contractuelles paraissent superflues.

En revanche, des clauses particulières pourraient être introduites pour organiser des conséquences particulières et notamment la renégociation des contrats. Les conclusions du Conseil européen de Madrid autorisent cette solution.

119

La continuité des contrats internationaux

La solution s'avère plus incertaine pour les contrats internationaux.

En principe, la question de la continuité est régie par la loi applicable au contrat. Cette loi peut être choisie librement par les parties au contrat. Dès lors, il convient de rechercher au cas par cas les solutions générées par ce droit spécifique, ce qui n'est pas sans poser de nombreuses incertitudes.

Une autre question, qui est liée, se pose : comment un juge étranger à l'UE, ou un arbitre international, va-t-il définir le contenu de l'unité monétaire - qu'est-ce qu'un franc français - qu'est-ce qu'un euro dans l'hypothèse d'un changement de valeur dans la monnaie ou de la monnaie elle-même ?

A priori la *lex monetae* ou loi monétaire s'applique, c'est-à-dire la référence à la monnaie telle qu'elle est prévue par la loi qui l'institue et non plus la loi du contrat. Cette solution est en effet admise de manière « universelle » par les différents juges des Etats du Monde.

Sous réserve d'une étude approfondie des jurisprudences étrangères, le juge étranger devrait ne faire que constater la conversion de l'écu-panier en euro au taux de 1 pour 1 ou encore la conversion de la somme exprimée en monnaie nationale en euro au taux fixé le jour du passage à l'Union européenne.

Cependant, cette solution doit être nuancée pour la raison suivante : dans un litige de droit international privé, le juge peut toujours invoquer son ordre public international au détriment soit de l'*application de la lex monetae*, soit de la loi applicable au contrat, et considérer qu'un tel changement est susceptible d'engendrer la renégociation du contrat. Une telle solution devrait rester théorique dans la mesure où le passage à la monnaie unique est relativement bien connu des partenaires étrangers et que cette notion d'ordre public international est d'application très restreinte. Elle ne peut toutefois être complètement écartée.

En l'espèce, seuls des juges extérieurs à l'UEM seraient susceptibles de prendre en compte cette solution. Pour les juges des pays participant à l'UEM les dispositions du Traité CE relatives à la monnaie unique devraient au contraire constituer un ordre public monétaire qui s'impose à eux.

Compte tenu de l'importance des contrats conclus avec les pays extérieurs à l'UEM, le risque juridique doit être précisément circonscrit.

Quelles sont les solutions envisageables ?

— Des solutions de nature contractuelle.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, une solution serait que la loi applicable au contrat international soit celle de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, en particulier d'un des Etats susceptibles de participer à la troisième phase de l'Union dès le 1er janvier 1999 et, d'autre part, et surtout, que le juge compétent pour trancher des litiges ressorte également de l'un de ces Etats.

Cette approche est juridiquement sûre. De telles clauses sont licites. Il n'est toutefois pas certain qu'elles soient toujours possibles selon les contrats concernés.

— Par ailleurs, dans tous les cas, l'introduction dans les contrats internationaux de clauses permettant de prévoir le passage à la monnaie unique permettrait en principe d'écarter les risques de remise en cause devant un juge étranger.

De telles clauses présentent l'avantage d'explicitement la volonté des parties

Lorsque les parties contractantes précisent qu'elles savent que la monnaie du contrat pourrait un jour être remplacée par la nouvelle monnaie unique en application du Traité sur l'Union Européenne, il ne leur sera plus possible par la suite d'invoquer une quelconque « imprévision ».

C'est ainsi que les plus récentes émissions régies par le droit de l'Etat de New York prévoient des clauses prenant en compte le passage à la monnaie unique, tant pour les obligations libellées en écu-panier que pour celles libellées dans une monnaie nationale d'un pays membre de l'Union européenne.

La rédaction de ces clauses devrait toutefois faire l'objet de précautions particulières

Il pourrait notamment être envisagé de rappeler de manière générale, dans le corps du texte, que le passage à la monnaie unique n'est pas susceptible d'engendrer une quelconque modification du contrat.

Il pourrait également être précisé que la monnaie de compte (écu ou monnaie nationale) sera convertie « automatiquement » lors du passage à la monnaie unique au taux qui sera fixé à cette date en application du traité sur l'Union européenne.

L'introduction de telles clauses permet de sécuriser les contrats nouvellement négociés et ceux qui ont pu être renégociés. A l'inverse, elles risquent de fragiliser les contrats existants qui sont restés en l'état et ne comportent aucune référence au passage à la monnaie unique.

Il apparaît donc qu'en matière de contrats internationaux aucune solution de type législatif ne peut être envisagée. La continuité juridique des contrats internationaux relève d'une approche essentiellement contractuelle. Elle dépendra de fait de la volonté des parties, de la rédaction même des contrats, de la loi applicable aux contrats... autant d'éléments spécifiques à chaque contrat.

121

Le statut juridique de l'euro pendant la période transitoire

Je dirai enfin quelques mots sur le problème du statut juridique de l'euro.

Ce sujet constitue sans aucun doute un sujet majeur puisqu'il conditionne les relations entre l'euro et les monnaies nationales des Etats participants pendant la période intermédiaire.

Les conclusions de Madrid laissent le champ à de nombreuses interrogations. Il est simplement précisé qu'un règlement du Conseil définira le cadre juridique de l'euro qui deviendra une monnaie à part entière. Ce règlement aura pour effet que les monnaies nationales et l'euro deviendront des expressions différentes d'une monnaie identique sur le plan économique.

Par ailleurs, les opérateurs économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro mais ne pourront y être contraints.

Les grandes lignes de ce règlement communautaire seront fixées dès la fin de l'année 1996.

La réflexion sur le statut juridique reste donc ouverte.

Cette question apparaît avant tout comme un sujet éminemment politique pour les Etats : il s'agit en effet, à travers le choix qui sera fait, de crédibiliser le processus tout en choisissant le statut qui sera techniquement le plus adapté à la période transitoire.

Il apparaît d'ores et déjà que le choix de l'euro en tant que la monnaie nationale des Etats membres, les monnaies nationales ne constituant plus que des expressions temporaires nationales de l'euro, est préféré par de nombreux opérateurs et notamment par les milieux bancaires interrogés, en ce qu'il évite notamment un système dual de comptabilité.

Il est toutefois encore difficile de présager du choix qui sera fait, cette question étant en cours de négociation.

Pour autant les aspects juridiques ne sont pas absents. Selon que l'euro sera la monnaie, les monnaies nationales n'étant plus que de simples dénominations, ou une monnaie additionnelle, le régime juridique des opérations effectuées en euro est en effet susceptible de différer.

— S'il y a fongibilité totale entre l'euro et le franc pendant cette période, la réglementation française devrait donc s'appliquer logiquement de manière non discriminatoire selon que les opérations sont faites en franc ou en euro.

Lorsque les textes prévoient l'utilisation du seul " franc ", il conviendra alors d'ajouter le terme euro pour permettre également son utilisation. C'est pourquoi, un travail de recensement doit être entrepris dès aujourd'hui.

— En revanche si l'euro n'est qu'une monnaie additionnelle, il semble possible d'envisager que les opérations en euro soient soumises à des principes différents, mais toujours dans le respect de la règle du *pari passu* prévue par les conclusions du Conseil européen de Madrid.

En tout état de cause, il apparaît nécessaire de déterminer le plus rapidement possible le statut de cette nouvelle monnaie pour permettre aux opérateurs de s'adapter à temps.

En l'absence de précédent, le passage à la monnaie unique représente sans aucun doute un véritable défi pour les juristes contemporains.

Le tableau qui vient d'être brossé se limite à présenter les réflexions les plus fondamentales. Mais des questions plus ponctuelles demeurent en suspens.

— Quel sera le sort des accords de swaps passés dans les monnaies nationales des pays concernés par la monnaie unique ?

— Comment vont évoluer les contrats faisant référence à des indices qui sont susceptibles de disparaître ?

D'autres interrogations vont naître, spécifiques à un secteur d'activité, à un mode d'organisation, à une catégorie socio-professionnelle. Compte tenu de l'enjeu, il n'est pas trop tôt, par rapport aux échéances 1999 et même 2002, pour ouvrir le débat.